Accusé de réception en préfecture
054-200041515-20261009-DG-37-2026-AR
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON
ARRONDISSEMENT DE NANCY

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER EN DEHORS DES AIRES PREVUES A CET EFFET POUR LES GENS DU VOYAGE

DG – 37 - 2026

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 5211-9-2 ;
Vu le Code Pénal, article 322-4-1 ;
Vu le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage ;
Vu le pouvoir de police spéciale exercé par le Président en matière de stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ;

Considérant qu'une aire d'accueil a été réalisée par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson sur le territoire de la Commune de Pont-à-Mousson, au lieudit « La Fruche », RD910a ;

Considérant qu'une aire d'accueil de grand passage a été réalisée par la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson sur le territoire de la Commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson, située Route de Dieulouard ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable, etc.) ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans le respect des lois et règlements, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique en interdisant le stationnement sur le territoire de toutes résidences mobiles en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage susvisée,

ARRETE

Article 1 **:** A compter du 9 octobre 2026 pour l'ensemble des Communes suivantes :

Atton, Autreville-sur-Moselle, Belleville, Bezaumont, Bouxières-sous-Froidmont, Champey-sur-Moselle, Dieulouard, Gezoncourt, Griscourt, Landremont, Lesménils, Loisy, Maidières, Martincourt, Montauville, Morville-sur-Seille, Mousson, Norroy-lès-Pont-à-Mousson, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, Port-sur-Seille, Rogéville, Rosières-en-Haye, Sainte-Geneviève, Vandières, Ville-au-Val, Villers-en-Haye, Villers-sous-Prény et Vittonville

Mise en ligne le : 18/10/2026 15:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Morville-sur-Seille
https://www.intramuros.org/morville-sur-seille/documents_administratifs/83138

le stationnement des Gens du Voyage n'est autorisé, sur les terrains aménagés et délimités à cet effet, que sur l'aire d'accueil située lieudit « la Fruche », RD910a à Pont-à-Mousson et sur l'aire de grand passage située route de Dieulouard à Blénod-lès-Pont-à-Mousson, pour les groupes déclarés dans ce dernier cas.

Article 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public ou du domaine privé des Communes précitées, entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal concerné.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux précédemment en vigueur concernant ce sujet pour les Communes précitées.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson ainsi qu'à Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ils recevront ampliation :

- Le Commandant de Police de Pont-à-Mousson
- Le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Dieulouard-Nomeny
- Le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle
- Le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Liverdun
- La Directrice Générale des Services du Bassin de Pont-à-Mousson.

Fait à Pont à Mousson, le 9 OCT. 2026

Le Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE PONT A MOUSSON

Henry LEMOINE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte. Ce dernier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication ainsi qu'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif.

Mise en ligne le : 18/10/2026 15:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Morville-sur-Seille
https://www.intramuros.org/morville-sur-seille/documents_administratifs/83138